

INDEPENDANT & ENTREPRISE

Magazine
du
SDI
Indépendant & Entreprise

Victime de travaux de voirie ?

**DES MESURES DE SOUTIEN
POUR VOTRE ENTREPRISE !**

Action p.8

Le SDI se bat pour vous

TIC p.18

Optimisez votre cybersécurité

Juridique p.28

Comment rédiger un devis

BIENVENUE CHEZ VOUS



ILS ONT DE L'OR DANS LES MAINS

JOURNÉE DE L'ARTISAN

18 NOVEMBRE 2018

WWW.JOURNEEDEARTISAN.BE #JDA18 JOURNEEARTISANS

GRATUIT

PARTOUT EN BELGIQUE



Syndicat des
Indépendants
& des PME

UNE INITIATIVE DU MINISTRE FÉDÉRAL DES P.M.E. ET DES INDÉPENDANTS ET DU SPF ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.



Editorial

Daniel Cauwel
Président du SDI
daniel.cauwel@sdi.be

Les frais de carburant doivent être déductibles à 100% !

Chacun d'entre nous l'a remarqué : le prix du diesel a atteint des records ces derniers mois. La raison en est simple : il y a trois ans, le gouvernement a décidé de taxer progressivement l'essence et le diesel de la même manière. C'était une des mesures du tax shift, à savoir un allégement des charges sur le travail compensée en partie par une plus forte taxation de l'énergie, à commencer par le diesel qui bénéficiait d'une fiscalité avantageuse par rapport à l'essence. Aujourd'hui, cette harmonisation est à peu près réalisée : l'essence et le diesel coûtent à peu près la même chose.

Pour justifier les hausses, on évoque le plus souvent les fluctuations du prix du baril de pétrole brut. Pourtant, celui-ci ne joue qu'un rôle mineur dans le calcul du prix à la pompe. L'opérateur qui s'enrichit le plus à chaque kilomètre que nous roulons, c'est l'Etat belge. Près des deux tiers du prix des carburants sont constitués d'accises, de taxes sur l'énergie et de TVA !

Aucune baisse des prix ne semble en vue et c'est bien dommage, car un approvisionnement énergétique à des prix abordables reste, à l'heure actuelle, essentiel pour notre économie et notre bien-être.

Premières victimes de cette situation : les indépendants et les entreprises qui subissent de plein fouet l'envolée des prix.

Face à ce constat, il est choquant que, depuis le 1^{er} janvier 2010, les frais de carburant aient vu leur déductibilité ramenée à 75%. Cette limitation n'est pas fondée. Lorsqu'un contribuable peut démontrer qu'il utilise son véhicule à titre exclusivement professionnel, la déductibilité du carburant utilisé doit évidemment être intégrale.

De même, le montant forfaitaire déductible de 0,15 EUR par kilomètre parcouru pour les frais de voiture liés aux déplacements du domicile au lieu de travail devrait, lui aussi, être d'urgence revalorisé !

S O M M A I R E

3	Edito	Les frais de carburant doivent être déductibles à 100% !
4-6-7	Actualité	Bon à savoir
8-9	Lobbying	Le SDI se bat pour vous
10	Formalités	Créer votre entreprise : quelles formalités fiscales ?
11	Aides	Des mesures de soutien fiscales pour les entreprises pénalisées par des travaux de voirie
12-13	Wallonie	Il est possible de conclure un bail commercial de courte durée
14-15	Energie	Les prix de l'énergie à la hausse et leurs perspectives
16-17	Astuces	Economie collaborative : quelles sont mes obligations ?
18	TIC	PME, comment optimiser votre cybersécurité ?
19	TIC	79% des PME exportatrices belges génèrent des recettes via les médias sociaux
21	Fiscal	Mon comptable me répond... Bientôt un nouveau code des sociétés et des associations
22-23	Assurances	Mon courtier me répond... L'assurance responsabilité des dirigeants d'entreprise
24-25	Juridique	Mon avocat me répond... La cession des parts d'une société à responsabilité limitée
26-27	Escroquerie	Arnaques aux cryptomonnaies Si c'est trop beau pour être vrai, c'est que ça ne l'est pas !
28	Questions - Réponses	"Quelles mentions sur mon devis ?"
29	Questions - Réponses	"Comment rédiger une clause de tacite reconduction ?"
30	Moteur	Honda Civic - Hyundai I20 - Ford Focus

Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants.

EDITEUR RESPONSABLE

Daniel Cauwel - Avenue Albert I^{er} 183 - 1332 Genval
Tél. : 02/652.26.92 - Fax : 02/652.37.26
Site web : www.sdi.be - E-mail : info@sdi.be

RÉDACTEUR EN CHEF

Benoit Rousseau

COMITÉ DE RÉDACTION

Ode Rooman, Marie-Madeleine Jaumotte,
Pierre van Schendel

DIRECTEUR JURIDIQUE

Benoit Rousseau

MISE EN PAGE

Delphine Cornez

COLLÈGE DU SDI

Président : Daniel Cauwel
Vice-Présidente : Danielle De Boeck
Secrétaire Général : Arnaud Katz

PHOTOGRAPHIES

iStockphoto

IMPRIMERIE

Corelio

SECRÉTARIAT

Béatrice Jandrain, Anne Souffriau

AFFILIATION - ABONNEMENT

info@sdi.be



Paiements électroniques

SURFACTURATION INTERDITE !

Attention, depuis le 9 août 2018, les commerçants ne peuvent plus facturer de coûts supplémentaires pour le traitement des paiements électroniques.

Le gouvernement a récemment transposé en droit belge la directive européenne interdisant la réclamation de suppléments pour les paiements électroniques. C'est ainsi que, depuis le 9 août, il est interdit à tout commerçant de répercuter les coûts sur le consommateur. Le commerçant reste cependant autorisé à refuser les paiements électroniques en-dessous d'un certain montant.

La Belgique restait un des derniers pays où des frais pouvaient encore être réclamés en cas de paiements électroniques.

La suppression des coûts de transaction devrait renforcer le développement de nouveaux produits de paiement comme les paiements mobiles et les paiements sans contact.

Un événement soutenu par le SDI

PARTICIPEZ À LA 12^{ème} ÉDITION DE LA JOURNÉE DE L'ARTISAN !

Le dimanche 18 novembre, de nombreux artisans belges certifiés ouvriront gratuitement les portes de leur atelier lors de la 12^{ème} Journée de l'Artisan. Dans tout le pays, le grand public pourra découvrir leur savoir-faire et leur passion. Des activités de plus en plus variées et originales, voire inédites.

Organisée depuis 2006 par le SPF Economie, avec le soutien du ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, la Journée de l'Artisan a pour objectif de mettre en lumière le savoir-faire et le talent des milliers d'artisans actifs en Belgique.

Le SDI est partenaire de cet important événement.

Cette année, pour la première fois, l'édition sera ouverte uniquement aux artisans qui bénéficient d'une reconnaissance légale auprès de la Commission Artisans du SPF Economie. Celle-ci consacre le caractère authentique de l'activité de l'artisan, son aspect manuel et son savoir-faire artisanal. Près de 1100 artisans belges possèdent cette reconnaissance, signifiée par un logo "Artisan certifié".

C'est la raison pour laquelle, cette année encore, le grand public pourra franchir les portes des ateliers de nombreux artisans certifiés, et ce totalement gratuitement, pour découvrir plus de 50 activités. "Les métiers traditionnels de l'artisanat - poterie, travail du bois, de la pierre, du fer, de la céramique... - sont bien entendu représentés. Mais, cette année encore, on constate l'avènement de métiers innovants. L'événement se renouvelle donc à chaque édition, tant dans la variété des métiers à découvrir que dans l'originalité des animations proposées", indique Chantal De Pauw, porte-parole du SPF Economie.

Pour Denis Ducarme, ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME : "Mettre en valeur le savoir-faire de nos artisans, la qualité de leurs produits et services et permettre au public de les découvrir, voire de susciter des nouvelles vocations, ce sont les objectifs de la Journée de l'Artisan, que je me réjouis de soutenir. C'est la première fois que l'édition ne sera pas ouverte à tous les artisans, mais exclusivement à ceux possédant une certification. Ça permet d'assurer leur qualité d'artisan."



Vous trouverez toute l'information et la liste des artisans participant à l'événement à l'adresse www.journeedelartisan.be.

Contribuables forfaiteurs

DÉCLARATION D'IMPÔTS À RENTRER POUR LE 13 DÉCEMBRE

La date limite de rentrée de la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les "contribuables forfaiteurs" est le jeudi 13 décembre 2018, aussi bien pour les déclarations papier que pour les déclarations en ligne via Tax-on-web.





Travail

Me concentrer sans limite sur mon entreprise



73,55€
/mois

Love Pro

- data mobile illimitée
- internet fixe illimité
- offre TV riche
- + ligne fixe avec appels illimités vers des numéros fixes

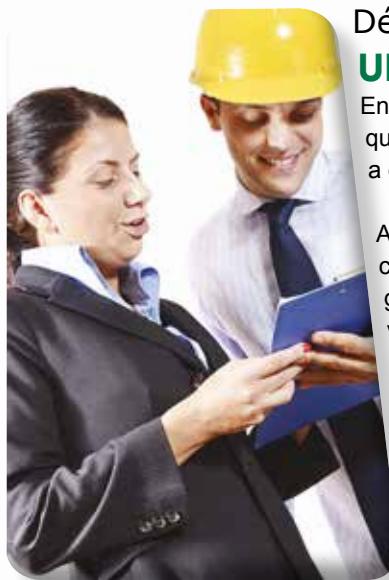
Plus d'infos sur
orange.be/independants/love

Le prix de 73,55 €/mois équivaut à la combinaison d'un abonnement Agile Pro à 33,06 €/mois, d'un abonnement Internet et TV à 32,23 €/mois et de l'option Fixed Phone à 8,26 €/mois. Conditions appels illimités vers les numéros fixes : avec l'option Fixed Phone, profitez d'appels illimités vers les numéros fixes en Belgique, d'appels illimités vers les numéros fixes de 40 pays et de services extra. Prix mentionnés hors TVA. Plus d'infos sur les combinaisons Love Pro, l'option Fixed Phone et la liste des pays concernés sur orange.be/independants/love

Vous rapprocher
de l'essentiel



orange™



Déclaration TVA de construction

UNE NOUVELLE PROCÉDURE DEPUIS LE 20 AOÛT

En raison d'une récente modification de la loi, la traditionnelle déclaration TVA de construction que vous devez déposer en tant que maître d'ouvrage lorsque vous construisez ou rénovez a disparu.

Auparavant, vous deviez déposer celle-ci dans les trois mois suivant la notification du revenu cadastral. Depuis le 20 août 2018, vous devez en tant que propriétaire fournir des renseignements spécifiques dans ces mêmes trois mois sur le bâtiment nouvellement construit, via un nouveau formulaire. Il s'agit d'une simplification administrative pour les maîtres d'ouvrage et pour le SPF Finances.

La modification de la loi ne change rien aux moyens de preuve ni au contrôle de la valeur de la construction en matière de TVA.

Contrairement au passé, le fisc ne posera des questions supplémentaires et ne demandera des pièces justificatives que pour les projets de construction pour lesquels, sur base des informations fournies et d'autres informations en sa possession, une enquête supplémentaire s'avère nécessaire. Les autres maîtres d'ouvrage n'auront plus aucune obligation après avoir déposé le formulaire avec les informations spécifiques, sauf celle de conserver les plans et les factures relatifs à leur projet de construction terminé.

RH

UN SITE WEB "PREMIERENGAGEMENT.BE"

La mesure "zéro cotisation", en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, prendra fin le 31 décembre 2020. Cette mesure, adoptée dans le cadre du Tax shift, a pour objectif d'encourager les petites entreprises à créer de l'emploi.

Les résultats sont extrêmement encourageants. Ainsi, sur les 31.167 emplois créés grâce à cette mesure entre le 1^{er} janvier 2016 et 31 décembre 2017, 16.244 sont situés au Nord du Pays et 14.923 au Sud du pays, soit 9.699 en Région wallonne et 5.224 dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les secteurs dans lesquels ces emplois supplémentaires ont été créés sont principalement le commerce, la construction et l'horeca.

Afin d'encourager d'autres employeurs à franchir le pas, le gouvernement fédéral a récemment lancé le site web www.premierengagement.be.

Objectif : mieux informer les indépendants et les PME.



Prestataires de services aux sociétés

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DEPUIS LE 1^{er} SEPTEMBRE

Attention, si vous offrez certains services à des sociétés, vous devez disposer d'un enregistrement auprès de la Direction générale de la Politique des PME du SPF Economie.

Est considérée comme prestataire de services aux sociétés toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, propose à des tiers l'un des services suivants :

- participer à l'achat ou à la vente de parts d'une société à l'exclusion de celles d'une société cotée ;
- fournir un siège statutaire à une entreprise, une personne morale ou une construction juridique similaire ;
- fournir une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une entreprise, à une personne morale ou une construction juridique similaire.

L'obligation de s'enregistrer est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Elle s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.



TOTAL
COMMITTED TO BETTER ENERGY

**La meilleure solution
énergétique, sans
casse-tête !**



Total, votre partenaire multi-énergie.

En tant que membre du **Syndicat Des Indépendants et des PME**,
bénéficiez d'avantages exclusifs sur l'offre gaz, électricité et cartes carburant.

ÉCONOMISEZ :

GAZ ET ÉLECTRICITÉ

Jusqu'à
-15%
sur votre facture
gaz et électricité

CARTES CARBURANT

-8c€ tvac de
ristourne (sur le
prix à la pompe)
valable dans 1
station au choix
en Belgique

6 mois
d'abonnement
gratuit

Abonnement
1€
/mois/carte

-3c€ tvac
comme ristourne de
base (sur le prix à la
pompe) dans tout le
réseau de Total en
Belgique

Pour toute question sur ce sujet, contactez-nous.
N'oubliez pas de mentionner votre numéro de membre SDI pour profiter de ces conditions.

Gaz et électricité : pro@totalgp.be | Tél. : 02 486 21 21 | www.gas-power.total.be/fr/sdi

Cartes carburant : south@proxifleet-total.be | Tél. : 02/288 91 54





Le SDI se bat pour vous

Benoit Rousseau
Directeur juridique du SDI
benoit.rousseau@sdi.be



Démarchage commercial

Pour le SDI, les indépendants doivent pouvoir se rétracter !

Depuis quelques années, le service juridique du SDI est inondé de plaintes émanant d'indépendants impactés par des contrats unilatéraux et souvent non rentables qui les lient pour une longue période (en général 48 mois), dont la possibilité de résiliation est limitée et très onéreuse et qui n'imposent pas la moindre obligation de résultats à la société commerciale ou publicitaire qui les a démarchés !

Face au grand nombre d'abus rencontrés, nous demandons que les professionnels bénéficient de la même protection que les consommateurs lorsqu'ils sont démarchés par un commercial à leur domicile ou sur leur lieu de travail, à savoir un droit de rétractation de 14 jours calendriers.

Nous conseillerons par ailleurs jamais assez à nos membres de ne jamais rien signer trop vite, de ne jamais faire une confiance aveugle aux discours de commerciaux qui les démarchent et de faire analyser préventivement par nos services toute forme de contrat à connotation commerciale avant de le signer !

Sabam et rémunération équitable

Le SDI estime que la diffusion de musique coûte trop cher !

En Belgique, quand une entreprise souhaite passer de la musique dans des locaux accessibles à sa clientèle, elle est invitée à conclure un contrat avec la Sabam pour rémunérer les auteurs-compositeurs des œuvres diffusées. Le montant facturé dépend du type et de la taille de l'établissement. Pour la diffusion de musique dans un commerce de moins de 100 mètres carrés, le prix annuel est par exemple de 157,84 EUR.

Par ailleurs, un commerce de moins de 200 mètres carrés se verra réclamer par les sociétés PlayRight et Simim une "rémunération équitable" de 62,09 EUR destinée à rémunérer les artistes-interprètes et les producteurs de la musique diffusée.

Nous estimons que ces montants sont trop élevés. S'il est légitime que des droits reviennent aux auteurs, artistes et musiciens en cas de diffusion de leurs œuvres dans un espace public, il faut également tenir compte de la spécificité des petits commerces, secteur aujourd'hui en proie aux difficultés et dont la rentabilité ne cesse de s'éroder. En outre, il nous semble utile de rappeler que le fait que les commerçants et artisans diffusent de la musique contribue à faire découvrir et à faire acheter les œuvres concernées par leurs clients.

Pour le SDI, la rémunération des auteurs, artistes et interprètes doit être en rapport avec l'avantage retiré de la diffusion de leurs œuvres par les commerçants et artisans, lesquels n'ont pas à supporter de frais disproportionnés en contrepartie.

Commerce

Le SDI veut réformer la loi sur les baux commerciaux

Chaque jour, le SDI est interpellé par des membres commerçants, artisans et professions libérales qui rencontrent des difficultés financières en raison d'un certain nombre de problèmes récurrents :

- des loyers trop élevés;
- des charges locatives disproportionnées, notamment pour les locaux situés dans des galeries commerciales;
- le précompte immobilier mis à charge du locataire, alors qu'il s'agit d'un impôt sur la propriété dont le paiement devrait incomber au seul bailleur;
- les grosses réparations mises intégralement à charge du locataire, alors que celles-ci devraient normalement incomber au bailleur...

En outre, nous constatons que de plus en plus de locataires commerciaux se voient imposer la constitution d'une garantie locative correspondant à 6 mois de loyer, alors qu'en matière de bail de résidence principale, une telle garantie ne peut alors excéder 2 mois de loyer.

Sans remettre en cause les dispositions relatives à la durée, au renouvellement et à la révision du loyer des baux commerciaux - qui sont primordiales pour un commerçant -, le SDI réclame une harmonisation des règles calquées sur le régime des baux privés de résidence principale, afin d'éviter que les artisans et commerçants se retrouvent victimes de clauses contractuelles abusives.

Entretemps, nous conseillons vivement à tout indépendant qui envisage de conclure un contrat de bail de le faire analyser par notre service juridique ou par un professionnel du droit immobilier avant de le signer !



Incapacité de travail des indépendants

Le SDI réclame la suppression totale du délai de carence

L'incapacité de travail pour maladie d'un indépendant a souvent pour effet d'affecter gravement son chiffre d'affaires. Conséquence : même malades ou blessés, les indépendants continuent à travailler. En cas de problème grave, les deux semaines de carence qui leur sont imposées sont profondément injustes, car elles les laissent sans aucun revenu.

Le SDI réclame donc la suppression de ce délai de carence totalement dépassé dans le cadre d'une sécurité sociale moderne. En tant qu'êtres humains, les indépendants sont confrontés aux mêmes maladies que tout un chacun. En 2018, il n'est plus acceptable de leur imposer une période de carence de 14 jours alors que toutes les autres catégories de travailleurs du pays sont indemnisées dès leur premier jour d'incapacité. Si nous sommes tous égaux devant la loi, nous devons également l'être devant la maladie !



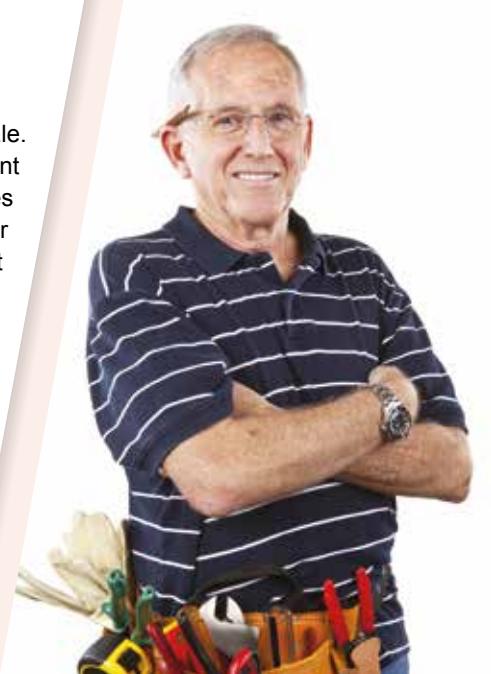
Secteur

Le SDI estime urgent de revaloriser le statut d'artisan

Depuis juin 2016, les artisans peuvent obtenir une reconnaissance légale de leur activité artisanale. Cependant, à la fin janvier 2018, sur 270.000 entreprises actives dans le secteur, seules 922 avaient obtenu cette reconnaissance, soit à peine 0,34% d'entre elles ! Comme la pauvreté de ces chiffres l'indique, les artisans estiment globalement sans intérêt d'apposer un logo sur leur devanture pour se faire reconnaître par une clientèle qui n'a pas besoin de ça pour apprécier leur savoir-faire et la tradition qu'ils véhiculent.

En clair, les artisans déplorent qu'à ce jour, la reconnaissance légale de leur statut ne soit couplée à aucune mesure concrète de promotion, de valorisation et de soutien. Concrètement, nous proposons de nous inspirer de l'exemple de nos voisins, comme le compagnonnage en France, qui permet de former des apprentis et de les faire évoluer vers un emploi, voire une reprise de l'entreprise. Ce système possède l'avantage d'assurer la pérennité de l'entreprise tout en étant générateur d'évolution et de croissance.

L'instauration dans notre pays d'un système similaire permettrait en outre d'identifier les lacunes de notre système d'apprentissage. En effet, des témoignages d'artisans révèlent qu'en la matière, certaines formations et examens pratiques n'ont pas évolué d'un iota en 50 ans !



Créer votre entreprise : quelles formalités fiscales ?

Vous êtes résident belge et vous vous lancez en société ? Voici un bref aperçu des démarches et obligations fiscales qui vous incomberont...



Tenir une comptabilité

- Toute entreprise doit tenir une comptabilité, appropriée à la nature et à l'étendue des activités.

Délivrer des factures

Déposer une déclaration à l'impôt des sociétés

- Vous devez déposer chaque année une déclaration à l'impôt des sociétés.
- Vous déposez votre déclaration via l'application Biztax. Vous ne devez pas faire de demande spécifique pour utiliser Biztax.
- Vous recevrez ensuite votre avertissement-extrait de rôle, qui vous indiquera le montant à payer ou qui sera remboursé.

Payer des acomptes à l'impôt des sociétés

Déposer des déclarations périodiques à la TVA et payer la TVA

- Vous devez introduire une déclaration périodique à la TVA chaque mois ou chaque trimestre, en fonction de votre situation.

- Vous déposez vos déclarations TVA via l'application Intervat.
- Dans certains cas, vous êtes dispensé de remettre des déclarations périodiques à la TVA.
- Si vous devez payer la TVA, les mêmes délais s'appliquent.
- Vous devez également payer un acompte en décembre.

Déposer un listing clients à la TVA

- Vous devez déposer chaque année un listing clients.
- Vous déposez le listing clients via l'application Intervat.
- Dans certains cas, vous ne devez pas déposer de listing clients.

Déposer un relevé intracommunautaire à la TVA

- Si vous effectuez des opérations avec des autres pays membres de l'Union européenne, vous devez déposer un relevé intracommunautaire.
- Vous déposez le relevé intracommunautaire via l'application Intervat.

Déclarer et payer le précompte professionnel et introduire des fiches fiscales

- Si vous engagez des travailleurs salariés ou des dirigeants d'entreprise, vous devez déclarer et payer chaque mois (sauf dérogation) le précompte professionnel retenu sur leurs rémunérations.

- Vous déclarez le précompte professionnel via l'application FinProf.
- Vous devez également introduire chaque année des fiches fiscales reprenant les revenus attribués l'année précédente.
- Vous introduisez ces fiches via l'application Belcotax-on-web.

Déclarer et payer le précompte mobilier

- Si vous attribuez des revenus mobiliers imposables (dividends, intérêts, redevances, droits d'auteur ...), vous devez déclarer et payer le précompte mobilier.
- Vous pouvez déclarer le précompte mobilier via l'application Prm-on-web.

Secteur horeca : utiliser un système de caisse enregistreuse certifié (SCE)

- En fonction de votre activité et de votre chiffre d'affaires, vous devez utiliser un système de caisse enregistreuse certifié et enregistrer votre matériel auprès du SPF Finances.
- Vous devez ensuite délivrer à vos clients des tickets de caisse TVA issus de ce système.

Fiscal

Des mesures de soutien fiscales pour les entreprises pénalisées par des travaux de voirie



Les entreprises qui subissent des nuisances occasionnées par d'importants travaux de voirie peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances. Ces mesures de soutien sont destinées à donner de la marge de manœuvre financière aux redevables afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés financières passagères.

Quelles entreprises ?

Les personnes physiques ou morales disposant d'un n° d'entreprise (BCE), peu importe leur secteur d'activité :

- qui subissent concrètement des nuisances occasionnées par d'importants travaux de voirie ;
- qui rencontrent des difficultés financières suite à ces travaux et peuvent le démontrer (par exemple une baisse du chiffre d'affaires,...).



Quels travaux ?

- Les travaux doivent concerner un réaménagement complet de l'espace de la voirie (chaussée, trottoir, emplacements de parking,...)
- Les travaux doivent durer au minimum un an
- Les travaux doivent être en cours au 1^{er} mars 2018.

L'existence des travaux doit être démontrée, de préférence, par une attestation délivrée par la commune ou, à défaut, par des photos explicites,...

Quelles dettes ?

- Précompte professionnel
- TVA
- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales.

Quelles mesures ?

- Plan de paiement
- Exonération des intérêts de retard
- Remise des amendes pour non-paiement.

Quelles conditions ?

- Respect des conditions de dépôt des déclarations
- Les dettes ne doivent pas résulter de fraude.

Les mesures de soutien seront retirées en cas de :

- Non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration
- Survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire,...).

Quelles démarches ?

- Une demande par dette, valant pour toutes les mesures formulée dès la réception :
 - de chaque avertissement-extrait de rôle
 - de chaque avis de paiement TVA résultant de la création d'un nouveau compte spécial
- Par e-mail ou par courrier
- Un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

Il est possible de conclure un bail commercial de courte durée



Depuis le 1^{er} mai 2018, il est permis de conclure un bail commercial de courte durée en Région wallonne. Le contrat doit être d'une durée inférieure ou égale à un an. Contrairement au bail commercial classique, il est résiliable à tout moment par le locataire moyennant un délai de préavis d'un mois.

En vertu des dispositions du code civil, un bail commercial "classique" ne peut avoir une durée inférieure à neuf années. Le locataire est alors engagé pour un minimum de trois années. En effet, à moins de trouver un accord amiable avec son bailleur, il n'a la possibilité de résilier le contrat qu'à la fin de chaque triennat, et ce moyennant un préavis de six mois.

Ces dispositions strictement obligatoires font obstacle à la conclusion de baux de courte durée, ce qui pose problème aux locataires qui voudraient tester une activité dont ils ne savent pas si elle sera rentable ou qui voudraient ouvrir un commerce éphémère, comme un pop-up store.

C'est pour remédier à cette situation que la Wallonie a décidé de permettre la conclusion de baux commerciaux de courte durée, via l'adoption d'un décret entré en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Objet

Le bail commercial de courte durée doit concerner un immeuble ou une partie d'immeuble expressément affecté principalement par le preneur à l'exercice d'un commerce de détail ou à l'activité d'un artisan directement en contact avec le public.

Durée

Ce type de bail doit être conclu par écrit pour une durée égale ou inférieure à un an.

Il prend fin de plein droit à l'échéance de son terme.

Reconductio

Le bail de courte durée peut être reconduit :

1. de l'accord des parties expressément exprimé par écrit;
2. aux mêmes conditions de loyer que le bail initial;
3. sans que la durée totale de la location puisse excéder un an.

Dépassement du terme d'un an

A l'expiration du bail, si le preneur reste dans les lieux sans opposition écrite du bailleur notifiée dans le mois suivant la date d'expiration, de sorte qu'il occupe les lieux pour une durée totale supérieure à un an à compter de la conclusion du bail initial, le





bail devient régi par les dispositions relatives au bail commercial classique et est alors réputé avoir été conclu pour une durée de neuf ans à compter de son entrée en vigueur initiale.

Résiliation anticipée

Le preneur peut mettre fin au bail à tout moment moyennant notification d'un préavis d'un mois au moins par recommandé. Ce préavis débute le premier jour du mois qui suit la réception de l'envoi recommandé.

Les parties peuvent également mettre fin au bail à tout moment, d'un commun accord établi par écrit.

Sous-location et cession

La sous-location et la cession du bail sont interdites, sauf volonté contraire des parties expressément exprimée par écrit.

Impôts et taxes

Sauf convention contraire écrite, le loyer comprend les impôts, taxes, redevances et charges auxquels l'immeuble est assujetti.

Transformations

Sauf convention contraire écrite, le preneur ou un sous-locataire peut effectuer toute transformation au bien loué qu'il juge utile pour son commerce et dont les coûts ne dépassent pas le loyer d'une année, si :

1. la sécurité, la salubrité et la valeur esthétique du bâtiment n'en sont pas compromises;
2. le bailleur et, le cas échéant, le preneur en sont informés par envoi recommandé avant le début des travaux.

Le bailleur et, le cas échéant, le preneur peuvent s'opposer aux travaux pour justes motifs dans les dix jours de la réception de l'envoi recommandé visé visé ci-dessus. À défaut, lesdits travaux sont réputés acceptés.

Le bailleur a accès aux travaux à tout moment. Il peut y déléguer toute personne de son choix.

Les travaux entrepris par le preneur ou un sous-locataire s'effectuent à ses risques et périls.

Le bailleur peut exiger, soit préalablement à l'exécution des travaux, soit en cours d'exécution de ceux-ci, que le preneur ou un sous-locataire assure sa propre responsabilité, celle de ses sous-traitants et du bailleur, tant vis-à-vis des tiers qu'entre eux, du chef des travaux entrepris.

Faute pour le preneur ou le sous-locataire de justifier d'un contrat d'assurance et du paiement de la prime, le bailleur peut, sur simple mise en demeure, faire arrêter les travaux. À défaut pour le preneur ou un sous-locataire de s'exécuter, le bailleur peut faire arrêter les travaux sur ordonnance du juge de paix, rendue sur requête et exécutoire sur minute et avant enregistrement.

L'arrêt des travaux est levé uniquement sur présentation par le preneur ou un sous-locataire au bailleur d'un contrat d'assurance et de la preuve du paiement de la prime.

Sauf convention contraire, lorsque des transformations ont été effectuées aux frais du preneur ou du sous-locataire, le bailleur peut exiger leur suppression au départ du preneur, mais ne peut pas s'y opposer.

Sauf convention contraire, si le bailleur conserve les travaux de transformation effectués, ils lui sont acquis sans indemnités.

Changement de propriétaire

L'acquéreur à titre gratuit ou onéreux d'un bien loué doit respecter le bail enregistré et ne peut pas expulser le preneur, sauf application des dispositions ci-dessus.



Wouter Lovenich
Partnership Coordinator
Total Gas & Power Belgium
wouter.lovenich@totalgp.be

Les prix d'énergie à la hausse et leurs perspectives

Les prix des différentes commodités (électricité, gaz, pétrole, charbon, ..) ont atteint ces temps-ci sur les marchés boursiers des sommets qui n'avaient plus été aperçus depuis des années. Si nous nous concentrons sur l'évolution depuis début 2017, les prix n'ont quasiment plus arrêté de grimper! Décryptage de cette évolution!



Quelques chiffres sur l'évolution des prix depuis un an :

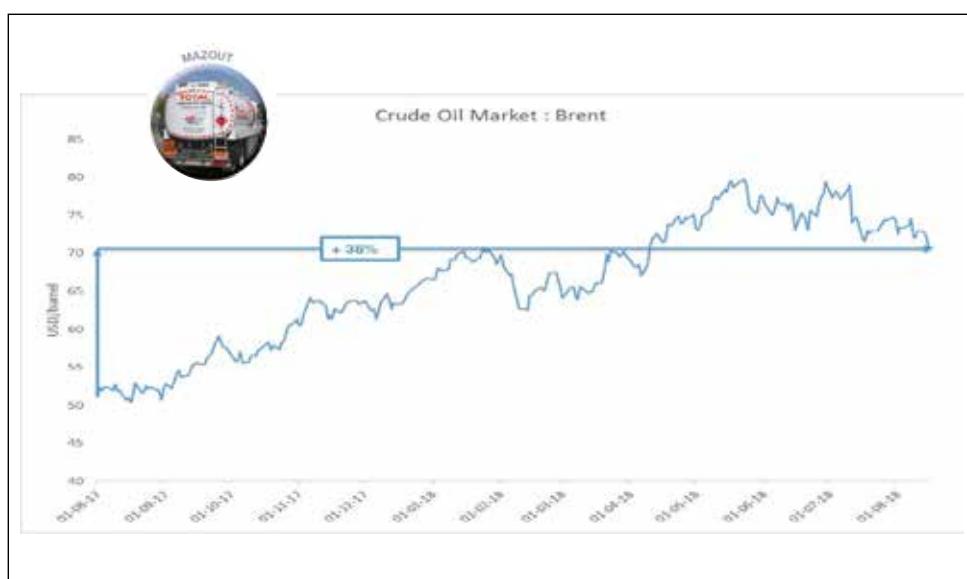
- L'électricité : + 54%
- CO2 : +241%
- Gaz naturel : +38%
- Brent pétrole : +38%
- Garantie d'origine : +900% (!)
- Certificat vert: +5 - 25%

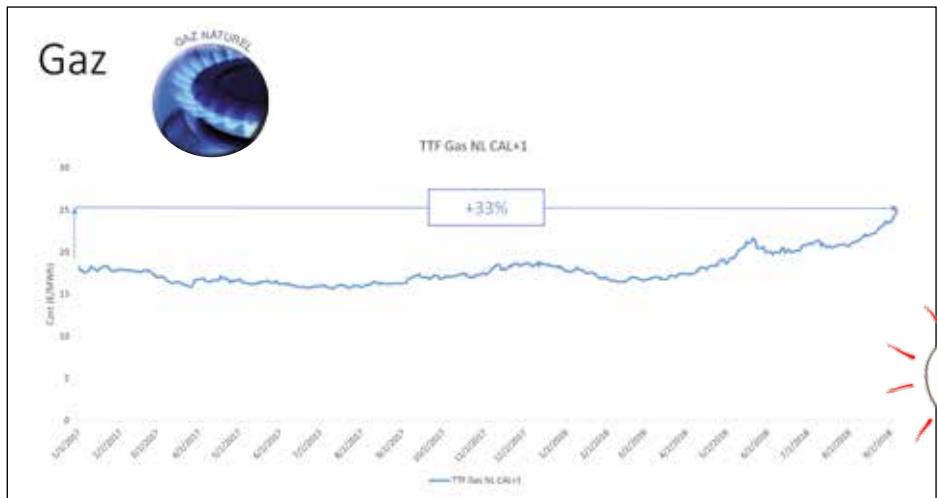
Qu'est ce qui explique cette hausse ininterrompue, encore plus prononcée depuis le début de cette année?

Les prix de l'électricité et du gaz que proposent les différents fournisseurs d'énergie en Belgique peuvent être impactés par le prix d'autres commodités, telles que le pétrole, le charbon ou encore les certificats de CO2, fortement corrélées au prix du gaz et de l'électricité.

Zoom sur ces commodités

Cette année, une demande mondiale plus importante que prévue, ainsi que l'accord des pays de l'OPEP avec la Russie pour réduire la production de barils et une instabilité dans certaines régions productrices de pétrole ont fait augmenter le prix du baril de pétrole (+38% YTD). Depuis cet été, le cours du baril est très volatile, une tendance claire ne se dégageant pas vraiment.





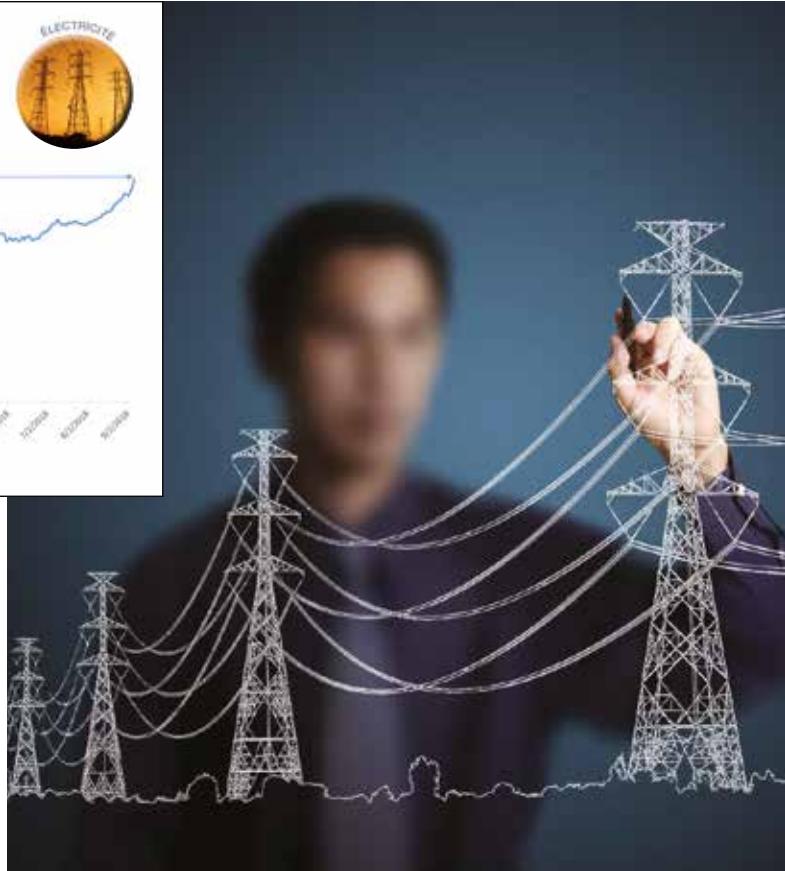
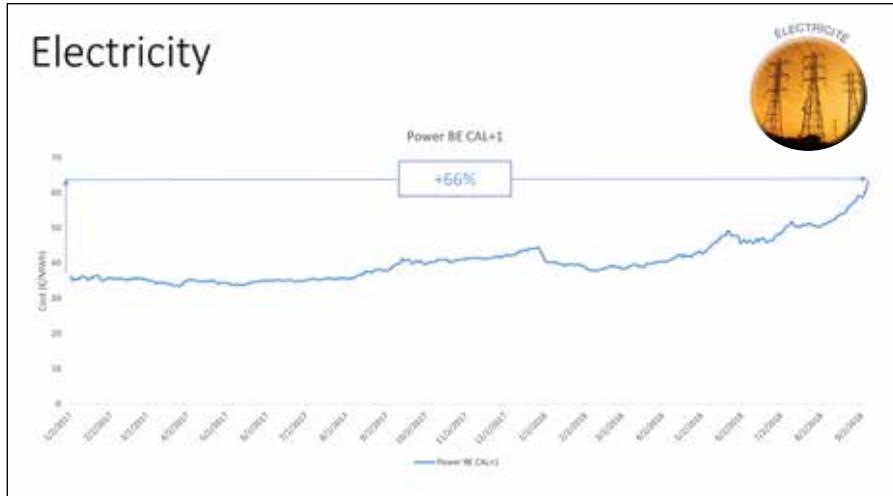
Prix de l'électricité (+66% YTD)

L'électricité peut être produite, pour ne citer que quelques moyens de production, via des centrales nucléaires, des énergies renouvelables, des unités de production au gaz ou au charbon.

Etant donné la faible disponibilité des centrales nucléaires belges et françaises cet été (période de maintenance également), ainsi que le peu de production depuis les énergies renouvelables au moment de la canicule (peu de vent et d'eau), les prix de l'électricité ont été fort influencés par ceux des certificats CO2 et des combustibles, à la hausse étant donné la forte demande en gaz et en charbon pour produire de l'électricité via les unités de production au gaz et au charbon.

Quant aux autres combustibles et aux certificats d'émission de CO2, rien n'indique une évolution baissière dans les semaines à venir.

Tous les indicateurs restent sous tension, ce qui laisse penser à un prix de l'électricité qui devrait rester élevé (point le plus haut depuis 2011), les travaux d'entretien aux réacteurs de Doel jusqu'au début décembre ne facilitant pas les choses...



Perspectives d'évolution

Concernant le pétrole, les prix reprennent ces derniers jours une tendance haussière, la situation en Iran restant la principale préoccupation du marché avec d'ici début novembre l'embargo des Etats-Unis contre l'Iran qui prend de nouveau effet.

Gaz : Les travaux de maintenances des infrastructures norvégiennes touchent à leur fin, ce qui signifie que l'offre venant du nord devrait augmenter. Néanmoins, les perspectives d'import de GNL en Europe ces prochains mois ne sont pas très optimistes.



Olivier Kahn
Expert-comptable
Accompagnateur d'entrepreneurs
www.clicstarter.be



Economie collaborative : quelles sont mes obligations ?

“Mon entreprise utilise, via ma plateforme, des prestataires occasionnels dans l'économie collaborative : quelles sont mes obligations ?”

Votre plateforme doit être agréée par l'autorité publique dans le cadre de l'économie collaborative dès lors qu'elle vend des services aux particuliers. La plateforme peut faire appel sans souci à des prestataires qui offrent leurs services de manière occasionnelle pour réaliser différentes tâches attachées à votre entreprise comme la livraison, le transport, le dépannage, etc...
Il n'existe pas de contrat de travail de salarié entre vous, mais une simple convention de prestation de services en sous-traitance.

1. CONDITIONS

- ◆ Pour bénéficier de ce régime, vous devez particulièrement veiller à remplir les conditions suivantes :
- ◆ Vos prestataires occasionnels ne peuvent être que des personnes physiques et non des personnes morales (sociétés).
- ◆ Les services de vos prestataires occasionnels ne peuvent être rendus qu'à des clients finaux en personne physique, des consommateurs qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle.
- ◆ Les services des prestataires occasionnels ne peuvent être conclus que sous la forme électronique, via votre application Web agréée par une autorité publique.
- ◆ Les revenus issus de cette activité pour vos prestataires occasionnels ne peuvent pas dépasser 3.255 € bruts par an (montant non indexé de 1992, ce qui correspond à 5.100 € pour l'année 2017). Ce seuil maximum annuel concerne tous leurs revenus, pas uniquement ceux prestés pour vous.
- ◆ Chaque mois, les revenus attribués à chacun des prestataires doivent être encodés sur «myrevenu.be». Cela permet de valider que le seuil annuel n'est pas dépassé (puisque toutes les plateformes doivent effectuer cette démarche).
- ◆ Vos clients ne peuvent payer aucune somme directement à votre prestataire occasionnel. Tout doit être réglé via votre plateforme électronique, y compris leurs prestations ou services complémentaires (par exemple livrer aux étages plutôt qu'au rez-de-chaussée). Le particulier prestataire occasionnel n'encaisse donc rien !

Il est important que vous avertissiez par écrit vos prestataires occasionnels que le non-respect des conditions donne lieu à une requalification d'office des revenus dans la catégorie professionnelle soumise au taux d'impôt progressif et aux cotisations sociales pour indépendants.

C'est d'autant plus important que cette requalification entraînera pour vous une solidarité sociale s'ils ne paient pas leurs cotisations sociales de travailleurs indépendants.

2. TVA

Tant que les prestataires occasionnels personnes physiques respectent les conditions du régime fiscal de l'économie collaborative, ils ne deviennent pas des assujettis à la TVA. Ce sont des « particuliers prestataires » avec un régime fiscal spécial qui ne doivent pas être inscrits auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Ils ne vous portent donc pas de TVA en compte sur leurs services (et vous ne pouvez bien sûr rien déduire en termes de TVA sur leurs prestations). Leur intervention est sans TVA, comme si un particulier vous vendait quelque chose.

Votre entreprise doit, quant à elle, respecter les règles habituelles en matière de TVA dès lors qu'elle y est assujettie.



3. IMPÔT SUR LE REVENU

C'est votre plateforme organisée ou agréée par l'autorité publique qui encaisse le chiffre d'affaires pour les ventes réalisées auprès des clients. Le particulier prestataire occasionnel ne peut rien percevoir directement de votre client consommateur final.

Votre activité est soumise à l'impôt selon les règles générales et se doit de respecter les dispositions TVA habituelles. Votre plateforme est une entreprise comme les autres.

En matière de paiement des prestataires, lors de chaque versement, il vous faut retenir un précompte à verser aux impôts comme pour le précompte professionnel (même si, ici, ce n'est pas un revenu professionnel).

A la fin de chaque année civile, vous devrez remplir, par voie électronique, une fiche fiscale pour chaque particulier prestataire.

Le dépassement des limites fiscales par les prestataires peut engager ma solidarité s'ils ne paient pas leurs cotisations ! C'est à lui à surveiller constamment que le seuil du maximum autorisé n'est pas dépassé.

4. PAIEMENT

Les paiements de rémunérations et salaires en argent liquide sont interdits depuis le 1^{er} octobre 2016. Les versements des indemnités nettes sont à effectuer sur le compte financier que le particulier prestataire occasionnel vous a communiqué.

Le paiement peut être exécuté par semaine, par quinzaine ou au mois, selon un accord entre vous.

5. SOCIAL

Comme ce n'est pas un contrat de travail salarié, les obligations de l'employeur ne s'appliquent pas.

6. LE PARTICULIER PRESTATAIRE DOIT-IL ÊTRE COUVERT PAR UNE ASSURANCE ?

C'est le particulier prestataire occasionnel qui doit s'assurer selon les règles de droit commun et souscrire les autres couvertures qu'il souhaite pour se protéger.

Mettez tous les atouts dans votre jeu...

PME, comment optimiser votre cybersécurité ?

L'un des facteurs régulièrement cités comme un frein à l'achat en ligne pour les consommateurs est l'absence de confiance quant à la sécurité des informations. La sécurité de l'information au sens large représente donc un enjeu majeur pour nos entreprises qui doivent veiller à rassurer les consommateurs afin d'augmenter le volume de transactions.



Quelle que soit la taille de votre entreprise, les cyberattaques sont souvent synonymes de perturbations désagréables voire de pertes sévères que ce soit en termes :

- d'atteinte à l'image et perte de confiance du monde extérieur;
- de destruction et/ou de vol d'informations commerciales clefs;
- d'indisponibilité de certains sites ou dégradation de l'outil de travail à la suite de certaines cyberattaques;
- de sanctions éventuelles en cas de fuite de données à caractère personnel...

A chaque incident, les conséquences financières peuvent être très importantes et la continuité de l'activité peut, très rapidement, être remise en question. Il est donc primordial d'être bien informé des risques encourus par votre entreprise ainsi que des moyens pour l'en prévenir.

Premières étapes

La grande majorité des entreprises dispose de données importantes (secrets de fabrication, fichiers de clientèle, facturation, comptabilité...) ainsi que d'outils de travail, tous deux indispensables.

Protéger ces données et outils de manière adéquate doit être une priorité pour votre entreprise.

Identifiez les mesures simples et rapides qui permettront de sensibiliser vos employés à la sécurité des outils et à la protection des données de votre entreprise. Leur identification dépendra naturellement du degré de maturité de votre entreprise mais pour vos premiers pas, vous pouvez par exemple commencer par :

- cibler la gestion des mises à jour;
- conditionner l'accès au wi-fi de votre entreprise (via un code régulièrement modifié);
- appliquer une véritable politique de gestion des mots de passe de vos employés;
- prévoir une gestion des back-up des données vitales à votre entreprise.

Etapes suivantes

La première chose à faire ensuite est de réaliser une analyse de risques. Il s'agit d'une démarche qui vous permettra d'identifier rapidement quels sont vos actifs critiques afin de les protéger de manière plus efficace.

L'analyse de risques peut être rudimentaire (sur la base de simples questions) :

- Que se passerait-il si vous n'aviez plus accès à internet pendant 24 heures, un jour d'ouverture ?
- Quelles seraient les conséquences si l'un de vos concurrents devait entrer en possession de d'informations sensibles (clients, produits, prix d'achat...) vous concernant ?

L'analyse de risques part du principe que le risque est le résultat que la probabilité d'une menace exploite une vulnérabilité et inflige un impact. Si l'impact est considéré comme négligeable, le risque peut être considéré comme acceptable.

Il est difficile d'agir sur les menaces car ces dernières évoluent sans cesse. Toutefois, il est possible de diminuer la probabilité que cette menace frappe votre entreprise en diminuant les vulnérabilités jusqu'à un niveau de risque acceptable.

Les risques non acceptables devraient être traités en priorité.

Info
Pour en savoir plus,
CONSULTEZ
le manuel "Cybersécurité :
votre entreprise est-elle prête ?"
sur le site Internet du SPF Economie.

GUIDE PRATIQUE
GUIDE PRATIQUE DE LA CYBERSECURITE
ET DE LA CYBERDEFENSE



Export

79% des PME exportatrices belges génèrent des recettes via les médias sociaux

Aujourd’hui, le commerce mobile et basé sur les médias sociaux génère presque autant de recettes que l’e-commerce traditionnel. Parmi les PME européennes, ce sont les entreprises belges qui se montrent les plus optimistes quant à la future croissance du chiffre d’affaires issu de l’e-commerce et des exportations. Notre pays est le 3^{ème} marché d’exportation le plus populaire en Europe.

Forte d’une situation centrale au cœur de l’Europe, la Belgique a toujours été un acteur majeur des exportations mondiales. Selon le rapport 2017 sur l’export des PME de FedEx Express, les PME exportatrices européennes sont 33% à commercer avec la Belgique : notre pays trône ainsi à la 3^{ème} place du classement des marchés les plus populaires pour les exportations intra-européennes, juste derrière l’Allemagne et la France. Si l’on se penche sur les exportations depuis la Belgique, le rapport indique que celles-ci représentent plus de la moitié (52%) des recettes totales des PME belges.

En matière de transport, les liaisons routières bien développées de la Belgique font du transport terrestre le canal d’exportation privilégié (89%), suivi par le rail (40%).

L’avenir de l’e-commerce sera social

L’e-commerce a transformé la

manière dont les consommateurs font leurs achats, mais aussi les entreprises du monde entier. Les PME belges ne font pas exception.

D’après le rapport, 85% des PME belges qui exportent génèrent des recettes issues de l’e-commerce via des ordinateurs « traditionnels » – soit 16% de leur chiffre d’affaires total. Parmi les PME exportatrices implantées dans les pays du monde sondés, la Belgique affiche le pourcentage le plus élevé de transactions d’e-commerce B2B : ces transactions représentent 67% de leur chiffre d’affaires (pour une moyenne européenne de 34% seulement).

La conclusion la plus surprenante révèle néanmoins que les recettes générées via les médias sociaux et les appareils mobiles s’élèvent respectivement à 13% et à 14% du chiffre d’affaires total des PME, des chiffres très proches de la part des recettes générées par l’e-commerce, c’est-à-dire 16%.

Au total, 79% des PME exportatrices en Belgique (contre seulement 65% en moyenne en Europe) vendent actuellement leurs produits via des applications mobiles. Le même pourcentage offre aux consommateurs la possibilité d’acheter via des plateformes de médias sociaux.



Les PME belges interrogées ont conscience de l’importance cruciale de ce changement et du choix d’un fournisseur logistique fiable et solide. Selon le rapport, 55% de celles qui font état d’une augmentation des activités d’e-commerce exigent des services de livraison plus rapides, et 39% sont disposées à payer un supplément pour cette rapidité.

Les PME belges sont les plus optimistes

Parmi tous les pays sondés, la Belgique est la plus optimiste quant à la croissance des exportations à l’avenir. Les PME exportatrices belges sont 53% à prévoir une hausse des recettes d’exportation en Europe, contre 34% des PME européennes interrogées. Les PME belges semblent partager le même enthousiasme vis-à-vis de l’importance croissante de la numérisation.

Avec le
soutien du



Microcrédit Relance

BONNE NOUVELLE POUR LES ENTREPRENEURS !

Jusqu'à
15000€
pour :

- Améliorer votre site web.
- Réaliser une campagne de communication.
- Réaménager votre commerce.
- Développer une nouvelle gamme.
- Profiter de conseils logistiques.
- ...

Contactez
-nous !

Centre pour
Entreprises
en difficulté

www.ced-com.be
02 643 78 48



Avec le soutien financier
de la Région de
Bruxelles Capitale.





Olivier Bottequin
Expert-comptable
et Conseiller fiscal
ob@odb.be

Bientôt un nouveau code des sociétés et des associations

Le projet de loi du nouveau Code des sociétés et des associations est en discussion devant la Chambre des représentants depuis le début du mois de juin. Il constitue l'aboutissement de nombreuses années de discussions, de changements de direction et d'impasses. En voici les grands lignes...



Guillaume Schmitz
Juriste-fiscaliste
guillaume@odb.be

La volonté du législateur est de moderniser la législation des personnes morales en l'adaptant à notre environnement économique actuel. Cela passe dès lors par une simplification de la législation et par plus de flexibilité dans les règles qui animent les sociétés au quotidien. Le législateur rappelle également qu'il est tenu par les réformes européennes et que ces évolutions font partie intégrante de notre droit.

La simplification souhaitée par le législateur consiste principalement en une réduction des formes de sociétés. Ainsi, la distinction entre sociétés commerciales et sociétés civiles sera dorénavant supprimée. En outre, la législation sur les autres personnes morales, à savoir les ASBL et les fondations, sera intégrée au nouveau Code, ce qui aura pour effet l'abrogation de la presque centenaire loi sur les ASBL de 1921.

Les trois formes de sociétés classiques subsistantes seront la société à responsabilité privée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC). La SA conservera sa caractéristique historique de société de capitaux pour des actionnariats importants. La SRL deviendra quant à elle la forme naturelle des sociétés tout en présentant des caractéristiques souples et modulables.

Cette faculté d'adapter chaque SRL aux activités projetées est symbolisée par la suppression du capital social. Ce seront dorénavant les fondateurs de la SRL qui détermineront le capital qu'ils apporteront à la création de la société, la nature de celui-ci ainsi que les droits attachés à ces apports. La responsabilité des fondateurs sera néanmoins mise en exergue puisque ceux-ci devront veiller à ce que la société dispose d'un capital suffisant pour mener à bien les activités projetées. Le plan financier connaîtra ainsi un regain d'importance puisqu'il sera le garant de la bonne valorisation des moyens nécessaires au lancement de l'activité. Il est également à noter que l'apport en industrie, à savoir l'apport d'un engagement à réaliser un certain travail, sera réintégré au sein du Code. Le principe de la libération totale des apports sera désormais la règle, avec la faculté d'y déroger au sein de l'acte constitutif.

Une société pourra reprendre des engagements en son nom en sa qualité de société en constitution durant un délai de deux ans précédant sa constitution. Une telle reprise devra cependant être indiquée soit dans l'acte constitutif de la société, soit dans une

décision de l'assemblée générale au plus tard endéans les trois mois suivant la constitution de la société.

Les règles de fonctionnement des assemblées générales seront également notoirement impactées puisque désormais il sera possible de déroger à la règle selon laquelle chaque action donne droit à un vote. Lorsque les droits de vote seront répartis d'une autre manière, ce sont les statuts de la société qui en détermineront les modalités.

Les cessions d'actions seront également facilitées puisque les anciennes restrictions légales, droit de préférence et droit d'agrément, seront supprimées, laissant ainsi la faculté de restreindre les transferts de titres au sein des statuts. Par ailleurs, en cas de vente des actions non libérées, le Code prévoira une règle de solidarité entre le vendeur et l'acheteur en ce qui concerne la libération du capital.

Les sociétés anonymes subiront également un changement important en ce qu'elles pourront désormais être détenues par un seul et unique actionnaire. Dans ce cas, un seul administrateur sera également requis en vue de gérer la société. De plus, la tenue des assemblées générales pourra être écrite et les votes pourront être électroniques.

Le Code des sociétés est également rajeuni en ce qu'il tiendra désormais compte des évolutions de notre société. Il sera par exemple désormais possible pour une société d'indiquer un site internet et une adresse email au sein de ses statuts.

L'objectif de simplification et de flexibilité du nouveau Code semble, au regard des projets déposés, en grande partie atteint. La constitution d'une société sera en effet plus accessible et chaque société pourra être plus adaptée à ses activités. Cependant la densité du nouveau Code, divisé en 14 livres, ne va pas dans le sens d'une réelle simplification pour les professionnels qui devront jongler avec de très nombreuses dispositions légales.

Il n'y a, à l'heure de la rédaction du présent article, aucune garantie quant à une date d'entrée en vigueur du Code, mais il semble que l'objectif déclaré soit le 1^{er} janvier 2019. Une période de transition sera dans tous les cas en vigueur en vue d'éventuellement adapter les statuts aux modifications des dispositions légales à venir.

Mon courtier me répond...



Jacques Roland
Consultant
roland.jacques@jirras.be



L'assurance responsabilité des dirigeants d'entreprise **Indispensable pour entreprendre avec l'esprit serein !**

Etre dirigeant ou mandataire social n'est pas sans risque. Les fautes de gestion peuvent en effet mettre en cause leur responsabilité personnelle et avoir sur leur patrimoine personnel des conséquences financières parfois très lourdes. De là l'intérêt de souscrire une assurance responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.

Conclure un contrat, octroyer un délai de paiement, opérer un investissement, renouveler un contrat de bail : tous ces actes font partie du quotidien des administrateurs de PME. Or, être dirigeant ou mandataire social n'est pas sans risque. Erreurs, omissions, négligences, déclarations inexactes,... autant de fautes de gestion pouvant mettre en cause leur responsabilité personnelle et les amener à puiser dans leur patrimoine propre.

Pour les protéger des conséquences financières parfois très lourdes qui peuvent en découler, il existe l'assurance responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.

Cible

Généralement, l'assurance responsabilité s'adresse aux sociétés :

- existant depuis minimum 2 ans
- non cotées en bourse
- sans filiale en dehors du Benelux, de la France et de l'Allemagne
- actives dans d'autres domaines que : biotechnologie, pétrochimie, finances (assurances, réassurances, courtage en assurances, comptabilité), tabac, exploitation minière et technologie de pointe avec un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros (pour un chiffre d'affaires supérieur, consultez votre assureur).
- avec des capitaux propres positifs
- avec un bénéfice net positif.

Pour les autres sociétés, une analyse des risques avec un courtier spécialisé permettra la recherche d'une solution adaptée.

Preneur d'assurance

La société, personne morale, qui souscrit au nom et pour compte de ses administrateurs. L'administrateur, personne physique, ne peut pas souscrire ce type de contrat individuellement.

Assuré

- L'administrateur ou le gérant de la société (personne physique ou morale), de façon plus générale les mandataires sociaux.

- L'administrateur ou le préposé du preneur d'assurance qui a exercé, exerce ou exercera un mandat externe d'administrateur.
- Le préposé du preneur d'assurance dont la responsabilité est recherchée avec celle du dirigeant.

Garanties

- Responsabilité civile : conséquences péquéniaires et frais de défense.
- Défense pénale (avec libre choix de l'avocat) : prise en charge des frais de défense, indépendamment de qui intente l'action.

Étendue de la garantie

Dans l'espace

Dans le monde entier à l'exclusion de :

- Toute réclamation introduite aux ou sous le droit des États-Unis ou du Canada.
- Toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des États-Unis ou du Canada.

Dans ces cas, consultez un spécialiste.

Dans le temps

- Claims made : réclamation introduite pendant la période d'assurance.
- Antériorité : couverture des réclamations pour des faits non connus à la souscription du contrat.
- Postériorité : 60 mois après la fin du contrat.

Montants assurés

- Plusieurs formules au choix : 250.000, 500.000, 750.000 ou 1.000.000 euros.
- Pour d'autres formules : consultez votre assureur.

Prime

Déjà à partir de 250 euros (hors taxes).

Franchise

- Aucune.

Taxes

9,25 %.

Souscription rapide

Il suffit le plus souvent de compléter le questionnaire d'assurance.

Les questions portent principalement sur :

- les ventes et prestations (postes 70/74 du bilan)
- le chiffre d'affaires (poste 70 du bilan)
- le total des actifs (postes 20/58 du bilan)
- les capitaux propres (postes 10/15 du bilan).

**Exemples de fautes couvertes**

FAUTES DE GESTION	<ul style="list-style-type: none"> - S'absenter systématiquement des réunions du conseil d'administration ou du collège des gérants. - Négliger une sommation de payer à un débiteur. - Mener une campagne publicitaire trop onéreuse entraînant des difficultés financières pour la société.
INFRACTIONS À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS OU AUX STATUTS	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas effectuer les publications requises. - Ne pas convoquer l'assemblée générale lorsque cette convocation est légalement prévue.
INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> - Toute discrimination illicite, harcèlement moral ou sexuel. - Un licenciement abusif, la rupture ou la non reconduction abusive du contrat de travail.
ACTES DÉLICTUEUX	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas déclarer dans les délais la faillite de la société. - Poursuivre des activités déficitaires de manière manifestement déraisonnable.

Quelques extensions à négocier

- Couverture des frais de défense en cas de litige lié à la pollution.
- Couverture automatique des nouvelles sociétés créées ou acquises.
- Extension au profit du conjoint, partenaire, héritiers, légataires, ayants-droit.

Avec la collaboration de la compagnie **Allianz** 



La cession des parts d'une société à responsabilité limitée

Me Jean-Maël Michez
Avocat - ORIGOLEX
jmm@origolex.be

Plus précisément, nous nous intéresserons à la cession volontaire à titre onéreux entre vifs des parts, par opposition à la procédure de cession forcée prévue par le Code des sociétés, à la transmission des parts dans le cadre d'une succession ou à la cession à titre gratuit (donation).

Les parts sont les titres qui représentent le capital de la société et donnent un droit de vote à l'assemblée générale. Dans une société à responsabilité limitée, ces titres sont dématérialisés : c'est l'inscription dans le registre des parts qui fait preuve de la propriété des parts. Ce registre peut être consulté par tout tiers intéressé. La personne qui possède une ou des parts est appelée un associé.

D'un point de vue juridique, la cession volontaire à titre onéreux entre vifs des parts s'analyse comme une vente. Elle sera donc soumise, en premier lieu et autre ce qui sera examiné ci-dessous, aux dispositions du Code civil qui régissent le contrat de vente.

Les restrictions à la cession

Un associé n'est pas nécessairement libre de céder les parts lui appartenant à qui bon lui semble. Des restrictions, conditions ou modalités de mise en œuvre d'une cession peuvent se trouver dans le Code des sociétés, les statuts de la société ou dans un pacte d'associés :

- Conformément au Code des sociétés, l'associé cédant doit recueillir l'agrément (l'accord) sur la personne de l'acquéreur d'au moins la moitié des associés, possédant ensemble au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet accord n'est pas requis dans certaines hypothèses (par exemple en cas de cession à un autre associé, au conjoint, aux enfants...).
- En principe, un recours contre un refus d'agrément peut être introduit devant le Tribunal de commerce du siège social, siégeant en référé. Les statuts peuvent toutefois exclure la possibilité d'un tel recours. Si le Tribunal juge que le refus est arbitraire, les associés opposants auront alors trois mois à dater de la décision du Tribunal pour trouver un ou des acheteurs aux prix et conditions fixés dans les statuts ou par le Tribunal, si les statuts sont muets sur ce point. A défaut de trouver des acheteurs et de concrétiser le rachat dans ce délai de trois mois, l'associé qui souhaitait vendre ses parts peut exiger la dissolution de la société dans un délai de 40 jours.
- Les statuts de la S.P.R.L. peuvent imposer des critères plus restrictifs que ceux prévus dans le Code des sociétés. Les statuts peuvent ainsi exiger des majorités plus importantes

Vous êtes gérant et associé d'une société privée à responsabilité limitée et vous souhaitez remettre votre activité à un candidat repreneur ? Ou, au contraire, vous souhaitez vous lancer dans une nouvelle activité et souhaitez reprendre l'activité d'un tiers exerçant en société ? Dans le présent article, nous exposerons les lignes directrices et les points d'attention du mécanisme par lequel vous pourrez réaliser ces opérations : la cession des parts d'une société à responsabilité limitée. La société continuera d'exister et maintiendra ses clients et son personnel, mais appartiendra désormais à une autre personne.

que les trois quarts requis par le Code des sociétés, voire même l'unanimité, ou exiger l'agrément alors que le Code des sociétés ne l'impose pas (par exemple pour une cession au profit du conjoint ou d'un autre associé).

Inversément, les statuts peuvent également prévoir automatiquement l'agrément au profit de personnes identifiées, de telle sorte que l'agrément normalement requis par le Code des sociétés n'est plus nécessaire au moment de la cession.

- Un pacte d'associés est un contrat conclu entre tous ou certains associés, dont le but est de régler leurs rapports entre eux, le fonctionnement de la société et la manière dont ils la gèrent dans des hypothèses non prévues par les statuts. Il est généralement signé en même temps que les statuts ou à l'occasion d'une cession de parts. Ce pacte est privé et bien souvent secret. Il n'est pas opposable à la société ni aux tiers. Il ne lie que ses signataires ou les personnes qui l'ont ratifié ultérieurement.

Un tel pacte peut prévoir différentes clauses de limitation de la possibilité de céder les parts, souvent dans le but de maintenir sous contrôle les majorités lorsqu'il existe différents groupes d'associés. Il convient donc d'y être attentif au moment où vous envisagez de céder vos parts, d'autant plus que le non-respect des accords s'accompagne généralement d'indemnités financières importantes.

La convention de cession

Il est vivement recommandé de formaliser par écrit les modalités de la vente des parts, dans une convention de cession de parts. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il s'agit en réalité d'une étape cruciale de la cession envisagée.

Une telle convention permet de protéger tant le vendeur que l'acquéreur. L'acquéreur aura tout d'abord pris le soin de se renseigner de manière approfondie sur « l'état de santé » de la société (son actif, son passif, les contrats en cours, les litiges...) et de se faire assister par un professionnel pour effectuer des vérifications comptables, juridiques et sociales avant de signer la convention de cession.

Dans cette convention, les parties décrivent précisément les modalités du prix et de son paiement et les modalités de transfert des titres. Elles y décrivent la consistance de l'actif et du passif et les garanties éventuelles qu'offre le cédant quant à ceux-ci (montant, délai, mise en œuvre...).



Me Caroline Diel
Avocat - ORIGOLEX
cd@origolex.be

Il est également particulièrement important pour le cédant de prévoir l'obligation, pour le repreneur, d'accorder décharge à l'actuel gérant et d'inscrire le transfert dans le registre des parts.

Enfin, cette convention devrait aussi régler le sort du compte courant, le sort des dividendes en cours, prévoir éventuellement une clause éventuelle de non-concurrence, les tribunaux compétents en cas de litige,...

A défaut d'une telle convention écrite, l'acheteur ne pourra bénéficier que des garanties de droit commun relatives à un contrat de vente.

L'opposabilité de la cession

Entre parties, la cession est réalisée par la signature de la convention ou la réalisation des conditions qui y sont prévues (il s'agit souvent du paiement du prix).

Par contre, aux yeux des tiers et de la société elle-même, l'opposabilité du transfert des titres est soumise à l'inscription de ce transfert dans le registre des parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire. Il est dès lors particulièrement important d'y inscrire les transferts de parts sans tarder et de le tenir à jour. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'un certificat au nouvel associé.

Les conséquences de la cession sur la gestion de la société

Par la cession, vous perdez les droits qui étaient attachés à vos titres (droit de vote, droit au dividende...). Par contre, le transfert de vos parts ne met pas fin automatiquement à votre mandat de gérant ou d'administrateur. Ainsi, si la cession n'entraîne pas de changement de majorité de l'actionnariat (par exemple, vous possédez 90 parts sur 100 et n'en cédez que 10 ; ou bien vous possédez 20 parts sur 100 et en cédez l'intégralité), il n'y aura pas de changement fondamental immédiat dans la gestion de la société.

Envisageons plutôt l'hypothèse d'une cession de parts qui entraîne également un changement du contrôle de la société (nouvel associé majoritaire). Bien souvent en effet, le but du transfert est, dans le chef du vendeur, de mettre fin à son activité et donc à son mandat de gérant et, dans le chef de l'acquéreur, de nommer le gérant de son choix.

La convention de cession prévoira dans ce cas la convocation d'une assemblée générale et l'obligation pour l'acquéreur de prendre acte de la démission du gérant et de lui octroyer la décharge pour

sa gestion passée. L'acquéreur sera ensuite libre de nommer un autre gérant dans le respect des règles de majorité.

Il faut cependant également savoir qu'il reste un risque pour le vendeur d'être tenu des engagements de la société, sous certaines conditions et si la faillite est prononcée dans les trois ans de la création de la société, même après la cession.

Du point de vue ...

... des partenaires commerciaux : rien ne change en principe pour les partenaires de la société. La société continue d'exister et doit poursuivre les contrats dans lesquels elle est engagée. Dans certains cas spécifiques toutefois, le partenaire attache une importance particulière à la personne qui dirige et/ou possède la société : dans ce cas, le contrat est qualifié de « contrat intuitu personae » et la cession des parts ne sera pas sans conséquence sur la poursuite du contrat. Il faut y être particulièrement attentif car il peut entre autres y avoir des pénalités financières à la clé.

... du fisc : le prix de la vente des parts n'est pas taxé dans le chef de l'associé-vendeur, s'il s'agit d'une personne physique, si cela rentre dans le cadre d'une gestion normale d'un patrimoine privé (c'est-à-dire hors hypothèse de spéulation) et à condition que l'acheteur ne soit pas une société établie en dehors de l'UE. D'autre part, l'acquéreur (personne physique) ne pourra pas amortir fiscalement l'achat des parts d'une société et trouvera parfois difficilement un financement prêt (contrairement à l'achat d'un fonds de commerce).

Et si vous exercez votre activité en personne physique ? La seule possibilité de valoriser votre activité lors de sa cessation est de vendre votre fonds de commerce, une branche d'activité ou votre clientèle, ce qui répond à des règles différentes de la vente des parts d'une S.P.R.L.

Conclusion

Juridiquement, la cession des parts, qui est l'un des mécanismes envisageables pour cesser votre activité d'indépendant ou reprendre l'activité d'un tiers, est une procédure assez simple et peu encadrée. Elle nécessite toutefois, tant pour le vendeur que pour l'acquéreur, d'être parfaitement informé sur la situation avant de s'y engager. La convention de cession sera ainsi un outil primordial dans le cadre de la cession et devra être particulièrement bien rédigée pour éviter des discussions et litiges par la suite.

Comment ne pas
vous faire escroquer...

Arnaques aux cryptomonnaies

Si c'est trop beau pour être vrai, c'est que ça ne l'est pas !

Les cryptomonnaies connaissent un engouement sans précédent ces derniers temps. Mais savez-vous que de nombreux Belges ont déjà été victimes d'arnaques aux cryptomonnaies ? Voici quelques conseils pour ne pas vous faire plumer par ces escrocs.

Vous avez déjà entendu parler du bitcoin ? C'est un exemple de cryptomonnaie. C'est une sorte de monnaie numérique et entièrement virtuelle qui se présente sous la forme de codes cryptographiques (cryptés). Ces codes changent au fil des transactions effectuées avec cette monnaie. Vous pouvez stocker des cryptomonnaies dans un portefeuille virtuel ou offline, sur votre ordinateur ou sur un disque dur externe. Les cryptomonnaies ont une valeur virtuelle (un cours) qui fluctue énormément.

D'abord utilisées comme un moyen de paiement ou d'échange, les cryptomonnaies sont par la suite devenues des outils de spéculation financière. Et qui dit "spéculation", dit possibilité de gagner de l'argent, mais aussi d'en perdre.

Cela devient problématique quand certaines personnes profitent de la virtualité et des avantages technologiques qu'offrent les cryptomonnaies (facilité de créer une nouvelle cryptomonnaie, anonymat, etc.) à des fins d'escroquerie ou pour couvrir des trafics de drogue, des activités terroristes ou d'autres activités criminelles.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES CRYPTOMONNAIES ?

- Les cryptomonnaies sont utilisées dans un premier temps comme moyen de paiement ou d'échange, mais elles font très vite l'objet de spéculations. D'où d'importantes fluctuations de cours. Le cours d'une monnaie virtuelle peut très vite grimper mais aussi chuter de manière spectaculaire. De ce fait, la valeur de vos cryptomonnaies est très imprévisible.
- Les cryptomonnaies ne sont actuellement pas reconnues par les autorités. Elles ne font l'objet d'aucun contrôle, ni d'aucune surveillance. Vous ne pouvez pas les utiliser partout pour payer. Personne n'est obligé d'accepter un paiement en argent virtuel.

- Les cryptomonnaies ne sont négociées que sur internet. L'environnement dans lequel les transactions ont lieu comporte certains risques : la plateforme ou votre portefeuille virtuel peut être piraté, et vous pouvez tout perdre. Vos cryptomonnaies peuvent également être volées si des virus, des chevaux de Troie ou des logiciels malveillants infectent votre ordinateur.
- N'importe qui peut créer une cryptomonnaie. Ce faisant, tout le monde n'a pas de bonnes intentions, hélas ! Le risque est donc bien réel que certains agissent à des fins d'escroquerie ou pour couvrir un trafic de drogue, des activités terroristes ou d'autres activités criminelles. Soyez donc sur vos gardes lorsque vous décidez d'investir dans des cryptomonnaies.
- Les cryptomonnaies sont anonymes.

COMMENT PROCÈDENT LES ARNAQUEURS ?

Les escrocs recourent souvent aux monnaies virtuelles. Ils vous promettent de gros gains pour vous appâter et disparaître avec votre argent. Souvent, ils ont l'air si crédibles que c'est un jeu d'enfant pour eux de vous piéger. Vérifiez donc toujours à qui vous avez affaire avant d'investir dans des cryptomonnaies.

QUELS SONT LES TYPES D'ARNAQUES AUX CRYPTOMONNAIES ?

Il existe de nombreuses formes d'arnaques aux cryptomonnaies. Nous en dressons ici une liste des plus courantes, mais les escrocs en inventent tous les jours de nouvelles. Soyez donc sur vos gardes !

Les plateformes d'investissement dans les crypto-monnaies

Plusieurs plateformes d'investissement dans les cryptomonnaies ont vu le jour ces derniers mois sur internet. Derrière ces plateformes, se cachent souvent des escrocs. Ils opèrent toujours de la même manière : ils essaient de vous convaincre d'investir sur leur plateforme de trading en vous annonçant des rendements incroyables. Et vous ne devez pas avoir d'expérience dans les placements : ils sont là pour encadrer les débutants comme les investisseurs expérimentés. C'est ouvert à tout le monde ! Vous pouvez faire vos transactions en un clin d'œil et en toute confiance...Jusqu'au moment où vous voudrez encaisser vos gains. Là, vous ne pourrez pas





récupérer votre argent ni votre soi-disant "bénéfice" et vous n'entendrez plus jamais parler de la plateforme sur laquelle vous avez placé votre argent.

Les paiements en ligne avec des cryptomonnaies

Vous souhaitez acheter quelque chose via un site de petites annonces ou un web shop. L'annonceur vous demande de payer avec des cryptomonnaies. Il vous propose d'ailleurs un lien à cet effet. L'objet acheté ne vous est jamais livré et vous ne parvenez plus à joindre la personne de cette entreprise. Et ainsi, vous avez perdu votre argent. Sachez qu'avec des cryptomonnaies, vous n'avez jamais la possibilité de récupérer votre argent. Par contre, pour vos achats effectués par carte de crédit, carte bancaire ou par PayPal, vous êtes assuré contre certains risques dont entre autres, la non-livraison.

Les paris sportifs effectués avec des cryptomonnaies

Vous êtes invité à parier sur une rencontre sportive. Vous versez l'argent et vous voyez apparaître votre rendement sur votre compte virtuel... mais vous ne parvenez ensuite jamais à encaisser vos gains. Et impossible de joindre votre interlocuteur. Quelques mois plus tard, vous vous apercevez même que le site web ou la plateforme sur laquelle vous avez investi votre argent n'est temporairement plus disponible et/ou qu'un autre le remplace. En réalité, les gestionnaires de cette plateforme se sont envolés avec votre argent.

La fraude de type wallet

Vous pouvez la comparer à de fausses factures. Vous versez de l'argent sur un site, mais en fait, vous êtes redirigé sans le savoir vers une autre adresse, et votre argent disparaît. Parfois, il n'y a qu'une seule petite différence au niveau de la manière dont le lien vers le wallet est re-

transcrit. Vous pouvez aussi être confronté à un faux wallet, faux car inexistant.

COMMENT LES ESCROCS VOUS TENDENT-ILS LEUR PIÈGE ?

Le cours d'une monnaie virtuelle peut très vite grimper mais aussi chuter de manière spectaculaire. Les escrocs en profitent pour opérer de manière abusive avec les cryptomonnaies parce que les consommateurs ne peuvent pas aisément en contrôler eux-mêmes les cours.

Une fois que vous avez investi dans des cryptomonnaies et effectué un versement, il ne vous est plus possible de le récupérer. Si votre mise se trouve dans un portefeuille virtuel, vous devez demander l'accord du gestionnaire pour être remboursé. Il n'est pas certain que vous le soyez effectivement. Tant que l'argent ne se trouve pas à nouveau sur votre compte bancaire, vous n'avez rien gagné.

Il arrive que des escrocs vous promettent que vos cryptomonnaies vont doubler de valeur. Ils appellent cela le "flipping scam". Ne vous laissez pas séduire par des promesses en l'air. Si c'est trop beau pour être vrai, c'est que ça ne l'est pas.

L'environnement internet dans lequel les transactions ont lieu comporte des risques : la plateforme ou votre portefeuille virtuel peuvent être piratés et vous pouvez ainsi tout perdre. Vos cryptomonnaies peuvent également être volées si des virus, des chevaux de Troie ou des logiciels malveillants infectent votre ordinateur. Et même en choisissant une plateforme plus grande ou plus connue pour investir, vous pouvez y rencontrer des problèmes. Elles aussi sont exposées aux virus et aux attaques informatiques. Qui plus est, sur ce type de site il est souvent très difficile d'atteindre le service clients et souvent devez-vous attendre longtemps avant d'obtenir une réponse.

Vu que n'importe qui peut créer une cryptomonnaie, il existe bel et bien un risque que quelqu'un le fasse à des fins d'escroquerie ou pour couvrir un trafic de drogue, des activités terroristes ou d'autres activités criminelles. Sachez donc qu'il est possible que vous souteniez ce type d'activités lorsque vous investissez dans des cryptomonnaies.

5 CONSEILS POUR VOUS PROTÉGÉR

- contrôlez à qui vous avez affaire et renseignez-vous sur votre interlocuteur;
- vérifiez que votre interlocuteur n'est pas connu comme escroc;
- ne partagez jamais vos données à caractère personnel;
- exigez des informations précises de votre interlocuteur;
- méfiez-vous des (promesses de) gains extraordinaires. Un rendement très élevé est souvent trop beau pour être vrai.



Ode Rooman



Pierre van Schendel



Benoit Rousseau

Conseillers Juridiques du SDI - info@SDI.be

Questions Réponses

“Quelles mentions sur mon devis ?”

Mr P.M. de Suarlée nous demande : “Pouvez-vous m'expliquer ce que la réglementation prévoit exactement au sujet de l'établissement d'un devis et quelles mentions je dois y indiquer pour être en ordre ?”

RÉPONSE

En ce qui concerne l'information du consommateur à propos du prix ou du tarif, le Livre VI du Code de Droit Economique (CDE) stipule l'obligation de mentionner le prix total/le tarif total sans équivoque et de manière claire pour chaque offre en vente.

Services homogènes

Une indication du prix sans équivoque ne pose aucun problème pour les biens ou les services homogènes.

Les services homogènes sont décrits dans le livre VI du CDE comme “*tous services dont les caractéristiques et les modalités sont identiques ou similaires, indépendamment notamment du moment ou du lieu de l'exécution, du prestataire de services ou de la personne à qui ils sont destinés*”.

Services non homogènes

Par contre, cela pose un problème pour les services dits “*non homogènes*” (ou services “*non standard*”). Dans le cas, par exemple, de travaux d'entreprise, de réparation de biens défectueux, une étude plus approfondie est nécessaire pour pouvoir fixer le prix de la prestation de services demandée.

C'est pour cette raison que l'article 16 de l'arrêté royal concernant l'indication du prix des produits et des services dispose qu'en cas d'offre en vente de services non homogènes à caractère principalement non intellectuel, un devis doit être délivré au consommateur, pour autant que celui-ci en fasse la demande et que l'entreprise soit disposée à fournir le service.

Mentions obligatoires

Le devis doit mentionner au minimum :

- le détail et la nature des prestations à effectuer et des fournitures éventuelles;
- le prix calculé forfaitairement ou déterminable par référence à des critères directement liés à la nature du service;
- la date et la durée de validité du devis;
- l'estimation de la durée de la prestation.

L'entreprise peut rédiger un devis gratuitement, mais elle peut aussi demander un prix pour la rédaction de celui-ci. Avant l'établissement du devis, elle doit alors clairement en informer le consommateur.

A noter que les dispositions ci-dessus ne concernent pas les professions libérales et intellectuelles.



“Comment rédiger une clause de tacite reconduction ?”

Mr J.V.L. d'Auderghem nous demande : “J'aimerais prévoir une clause de tacite reconduction dans les contrats que je conclus avec mes clients. Quelles sont les règles à respecter pour que ce genre de clause soit valable ?”

RÉPONSE

La tacite reconduction est un mécanisme juridique du droit des contrats selon lequel un accord passé entre les parties est prolongé automatiquement d'une période à une autre si aucune des parties ne manifeste sa volonté de rompre le contrat.

Ce sont surtout des contrats de service à durée déterminée qui comportent ce genre de clause.

On la retrouve également dans certains contrats de vente qui ont à la fois pour objet des biens et des services. Nous pensons ici, par exemple, aux biens vendus et installés par la même entreprise, tels les cuisines équipées, le carrelage, etc.

Trois conditions à respecter

La loi prévoit certaines exigences en ce qui concerne la forme et le contenu d'une clause de tacite reconduction. Une telle clause doit :

- figurer en caractères gras dans un cadre distinct du texte, au recto de la première page du contrat ;
- mentionner les conséquences de la reconduction tacite ainsi que la date ultime à laquelle le consommateur peut s'opposer à la reconduction tacite et les modalités de notification de cette opposition ;
- indiquer qu'après la première reconduction tacite du contrat, le consommateur peut résilier ce contrat, sans indemnité, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois au maximum.

Précisons toutefois que les contrats à durée déterminée pour la livraison des biens, comme par exemple les abonnements aux revues, aux clubs de livres, ne sont pas concernés par cette disposition.

Infractions à la législation

Le respect de l'application de la législation relative au Code de droit économique est contrôlé par la Direction générale de l'Inspection économique.

Régler un litige à l'amiable ?

En cas de litige avec un client consommateur, le service de Médiation pour le Consommateur peut aider à trouver un arrangement :

Service de Médiation pour le Consommateur

Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 1

1000 Bruxelles

Tél. : 02 702 52 20

Fax : 02 808 71 29

E-mail : contact@mediationconsommateur.be

Site web : <http://www.mediationconsommateur.be>





Bob Monard
Secrétaire Général de l'Union
des Journalistes Belges de
l'Automobile et de la Mobilité
(UJBAM) - monard.bob@gmail.com



Honda Civic : plaisante

10 générations de Civic ! Et une diesel à la clé en sus des turbo essence de 129 et 182 ch. Son 1.6 i-DTEC se révèle moins polluant et plus performant. L'ensemble s'avère aussi mieux insonorisé. 120 ch et 300 Nm de couple, la souplesse et la discrétion sont au rendez-vous. Les plus exigeants préféreront sûrement que le 160 ch de la CRV s'installe sous le capot... Une boîte 6 est accouplée au merlin qui s'accorde aussi d'une boîte auto à 9 rapports.

Installé relativement bas, on savoure la route avec un très bon rapport confort/tenue de route dans une des quatre atmosphères du catalogue. Reste qu'il faudra apprécier – ou non – les appendices aérodynamiques qui transforment cette berline compacte en une caisse comparable à aucune autre !

Cette Civic en impose avec ses 4,52 m : tout bénéfice pour ses occupants et le volume du coffre qui oscille entre 478 litres et 1267 litres.

Concurrente des Audi A3, BMW série 1, Mazda 3 et Mercedes classe A, elle vient aussi se frotter aux Ford Focus, Opel Astra et Renault Mégane. Du boulot...

De 21.490 à 30.490 euro.

Hyundai i 20 : plus sûre

Fière de sa face avant revue et corrigée avec la calandre maison, l'i20 s'offre aussi un postérieur restylé avec un hayon qui donne accès à une malle de 326 litres. Plus moderne, elle l'est assurément. Ses feux sont aussi plus imposants. Ses jantes de 15 et 16 pouces, ses 17 teintes de carrosserie, ses aides à la conduite en surabondance dont caméra pour détection des piétons, avertissement et freinage automatique au cas où..., le nec plus ultra se retrouve sur les déclinaisons Sky plus richement dotées que Air et Twist.

Sous le capot, on pointe un sympathique 1 litre 3 cylindres turbo de 100 ou 120 ch avec boîte manuelle à 6 rapports ou robotisée à 7 rapports et double embrayage comme un 1.2 atmo de 75 et 84 ch en cheville avec une boîte manuelle à 5 paliers. Les diesels ont été remisés sans aucune autre forme de procès.

Toujours aussi sage, cette i 20 peut néanmoins se montrer enjouée : les 120 ch répondent présent. Connectivité et dotation sécuritaire de l'heure obligent, l'i20 conserve intact ce qui fait sa réputation : du confort, du sérieux de fabrication et de l'habitabilité. Le choix du bon père de famille ! Car si l'i20 ne provoque aucune émotion particulière, elle ne désolera certainement pas celui qui la mènera paisiblement sur le chemin du travail comme sur les chemins bucoliques du we. En un mot, la polyvalence de cette i 20 est son atout majeur. Comme ses 5 ans de garantie.

De 15.099 à 19.399 euro.

Ford Focus : confortable

La Ford Focus quatrième du genre oublie son volant sur lequel se greffaient d'innombrables boutons. C'est bien plus net. Tout comme l'habitacle qui gagne en sérieux de finition et en modularité. Les aides à la conduite sont aussi intéressantes que l'agilité en toutes circonstances.

Plus longue, plus basse et plus légère, elle sauvegarde sa silhouette discrète que d'aucuns n'apprécient que moyennement. Profitant d'un remarquable rapport prix/équipement, cette compacte conjugue agrément de conduite et habitabilité. Avec ses 20 ans de présence sur le marché automobile mondial, elle se décline en 5 portes et en Clipper avec des motorisations essence de 85, 100, 125, 150 et 182 ch. Les diesels délivrent eux 95, 120 et 150 ch. Pas moins de huit finitions sont à l'affiche.

De 18.900 à 31.550 euro.





NOUS VOUS DÉFENDONS, NOUS VOUS CONSEILLONS
ET NOUS VOUS AIDONS À BÉNÉFICIER DE TOUS LES
AVANTAGES AUXQUELS VOUS AVEZ DROIT !

CONTACTEZ-NOUS WWW.SDI.BE - INFO@SDI.BE - 02/652.26.92

STOP

AUX DISCRIMINATIONS SOCIALES

Les indépendants doivent bénéficier du
chômage



Transactions jusqu'à 5 euros **GRATUITES**

Les paiements électroniques ont le vent en poupe, surtout pour les petits montants. Worldline connaît une croissance de 32 % pour le paiement de petits montants par Bancontact. Pour stimuler encore davantage ces paiements, nous offrons **les transactions Bancontact gratuites pour les montants jusqu'à 5 euros*** à nos clients avec un Pack Worldline**. **Et ce, mois après mois.** Fort, non ?

Une
exclusivité
Worldline

Profitez dès aujourd'hui de cette offre.



078 055 026 (lu-ve, 9h-17h)



campaigns-belgium@worldline.com



worldlinepacks.be/fr

* Limité à 2000 transactions Bancontact par mois.

** Les clients qui ont un Pack Compact, Complet ou Comfort.